



Réunis en groupe de travail, les conseillers ont abordé deux thèmes : la formation continue obligatoire et les compétences des conseils départementaux.

■ ■ ■ Deux possibilités de clause de non-réinstallation

Deux suggestions de formulation de la clause en question peuvent être avancées. La première : maintenir une clause de non-réinstallation, mais avec une contrepartie financière, en « dédommagement d'une perte de patientèle personnelle » (les termes sont juridiquement incorrects). Mais une telle évaluation financière constitue une première difficulté. Deuxième difficulté : s'entendra-t-on sur la patientèle de l'un par rapport à celle de l'autre ? Puisque la situation est

loin d'être transparente, la réponse juridique ne l'est pas non plus.

Deuxième possibilité : ne pas choisir de clause de non-réinstallation, mais formuler simplement l'idée que le collaborateur s'engage pendant un certain délai à ne pas soigner les patients du titulaire. On imagine le tollé : une telle disposition est impossible à contrôler.

■ ■ ■ Une clause transitoire ?

Une dernière alternative est envisageable : soit aucune clause n'est prévue, soit une clause transitoire est

insérée dans le contrat. C'est ce que l'on appelle la « gestion du risque juridique ». Il s'agit de construire une solution cohérente pour éviter le contentieux. Car il ne faut jamais oublier que la méthodologie du juriste et du magistrat est la suivante : quand il existe une inconnue due à une loi imprécise, une analogie est recherchée. Pour la clause de non-concurrence en cours dans les contrats de salariés, une contrepartie financière est prévue. Pourquoi ne pas se calquer sur ce modèle ?

Le droit est une science humaine destinée à régir les situations et, dans ce cas d'espèce que constitue la collaboration libérale, il conviendra de bien gérer le risque afin d'éviter le contentieux. ■

UN INVENTAIRE DE LA PATIENTÈLE POUR DÉSAMORCER LE CONTENTIEUX

Selon David Jacotot, la meilleure solution pour démarquer la patientèle du titulaire de celle de son collaborateur consisterait à dresser un « inventaire ». En effet, le praticien met sa patientèle à disposition du collaborateur. Ce qui signifie qu'il conserve la patientèle dont il dispose déjà et délègue une activité de soins à son collaborateur. Se pose donc le problème de la patientèle personnelle du collaborateur, constituée par son réseau familial, ses amis, sa famille, etc. qui s'adressent directement à lui. Pour ne pas être amené, au moment crucial de la naissance éventuelle d'un contentieux, à un conflit qu'un juge ne sera pas à même de régler – comment savoir au quotidien qui est le patient de X ou de Y ? –, il faut pouvoir dresser un « inventaire » de la patientèle.

(1) Loi n° 2005-882 en faveur des petites et moyennes entreprises dont l'article 18 est consacré au statut du collaborateur libéral.